

Arrhes, acomptes, quelles différences, quelles conséquences ?

Victimes des politiques commerciales affichant la devise « satisfait ou remboursé », de nombreux consommateurs pensent pouvoir librement être remboursés ou au moins obtenir un avoir lorsque l'article acheté ne leur convient finalement pas.

Une vente est un contrat c'est-à-dire la rencontre de deux volontés qui s'entendent sur un prix et un objet déterminé.

Dès lors, à moins de constater l'existence d'un vice caché, il sera **juridiquement** impossible d'exiger un remboursement ou un avoir.

Dans le cadre de prestations de services, la distinction entre arrhes et acomptes peut s'avérer plus défavorable encore que l'impossibilité d'obtenir le remboursement ou l'échange d'un produit.

Par exemple, l'annulation d'une réservation de traiteur pour un mariage peut avoir des conséquences beaucoup plus contraignantes pour le consommateur.

Au moment de la réservation, une somme est demandée au client. Cette dernière n'excède générale-

ment pas 40% du prix global, sa qualification juridique est alors déterminante.

Un acompte implique un engagement ferme et, par conséquent, l'obligation d'acheter pour le consommateur. Il n'existe aucune possibilité de dédit. Quand bien même le consommateur annulerait la commande, il pourrait se voir contraint de payer l'intégralité de la prestation.

Les arrhes laissent quant à eux la possibilité de « changer d'avis » en annulant sa commande. La somme versée restera néanmoins acquise au commerçant à titre de dédommagement.

En cas de silence, la somme versée sera considérée comme des arrhes.

Dans tout contrat, il est donc conseillé (lorsque c'est possible) d'insérer des conditions résolutoires. Dans l'exemple cité ci-dessus, le consommateur pourra se prémunir en introduisant la clause selon laquelle en cas d'annulation du mariage, une somme forfaitaire de X euros sera remise au commerçant au titre du préjudice subi.